

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES					
	Sans étoile	1*	2*	3*	4*	4*L
<i>Les indications (P..) et (D..) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau</i>						
A - Nombre de chambres (P1)						
5 chambres minimum (D1)	x					
7 chambres minimum (D1)		x	x			
10 chambres minimum (D2)				x	x	x
B - Locaux communs						
1. Hall de réception	x					
Hall de réception et saison(s) : - d'au moins 9 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 30 m ²		x				
- d'au moins 30 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 30, jusqu'à un maximum exigible de 50 m ²			x			
- d'au moins 30 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de :						
- 80 m ²				x		
- 120 m ²					x	
- 160 m ²						x
2. Entrée de l'hôtel comprenant également au même niveau un restaurant ou un café		x	x	x	x	x
3. Ascenseurs obligatoires (D3) dans immeubles comprenant :						
5 niveaux (4 étages) ou plus			x			
4 niveaux (3 étages) ou plus				x		
3 niveaux (2 étages) ou plus					x	
2 niveaux (1 étage) ou plus						x
Monte-charge ou 2 ^e ascenseur (D4)					x	x
4. Chauffage (ou Climatisation)	x	x	x	x	x	x
C- Equipement de l'hôtel						
5. Equipement sanitaire (eau chaude et eau froide à toute heure)	x	x	x	x	x	x
6. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle (cabine type « Outlec » tolérée en métropole pour les catégories sans étoiles, une et deux étoiles, et dans les DOM pour toute les catégories	x	x	x	x	x	x
Un poste téléphonique par étage (P2)		x	x	x	x	x

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES					
	Sans étoile	1*	2*	3*	4*	4*L
<i>Les indications (P..) et (D..) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau</i>						
7. Standard téléphonique :						
Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres		x (P3)	x	x	x	x
Téléphone avec réseau dans toutes les chambres			x	x	x	x
D - Habitabilité						
8. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux...) dans chaque chambre	x	x	x	x	x	x
9. Revêtement du sol assurant l'insonorisation	x	x	x	x	x	x
10. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction	x	x	x	x	x	x
11. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en m ² (D5) :						
chambre à 1 personne	7	8	8	9	10	10
chambre à 2 personnes	8	9	9	10	12	14
chambre à 3 personnes (P4 - P6)	10	11	11	12	14	16
chambre à 4 personnes (P5 - P6)	12	14	14	15	17	19
12. Suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salons (5% minimum)						x
13. Coin cuisine/isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un réchaud et d'un placard de rangement toléré seulement :						
- pour les chambres :						
- des hôtels saisonniers	x	x	x			
- des hôtels-restaurants permanents des stations classées	x	x	x			
- pour 50% des chambres :						
- des hôtels-restaurants saisonniers				x		
- des hôtels restaurants permanents de stations classées				x		
14. Sanitaires privés :						
a) Lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur, dans toutes les chambres	x	x	x	x	x	x
b) Bidet à eau courante chaude et froide :						
- dans au moins 40% des chambres ne disposant pas de salles de bains ou de douches particulière (P7)			x	x		
- dans toutes les chambres					x	x
c) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilettes ou par une cloison fixe de 2 mètres de haut dans (P8) :						
- au moins 25% des chambres		x				
- au moins 40% des chambres			x			
- toutes les chambres				x		

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES					
	Sans étoile	1*	2*	3*	4*	4*L
<i>Les indications (P..) et (D..) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau</i>						
d) Salles de bains ou de douches particulières dans (P9 - D6) :						
- au moins 20% des chambres (P 10 - P11)		x				
- au moins 40% des chambres (P 10 - P11)			x			
- au moins 80% des chambres (P 10 - P11)				x		
- toutes les chambres					x (P12)	x (P13)
e) Water-closets particuliers en local sanitaire clos (P14) dans :						
- au moins 20% des chambres (P 10 - P11)		x				
- au moins 40% des chambres (P 10 - P11)			x			
- au moins 80% des chambres (P 10 - P11)				x		
- au moins 90% des chambres (P 10 - P11)					x	
- toutes les chambres						x
f) Surface minimale de locaux sanitaires privés (pour deux appareils : lavabo et baignoire ou douche ou WC) en m ²		2	2	2.5	3	4
15. Sanitaires communs :						
a) Salles de bains ou de douches communes (P15 - D6) :						
- une pour trente personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou de douches particulières	x	x				
- une pour vingt personnes (ou fractions de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salle de bains ou douches particulières			x	x		
b) Water-closets communs : un pour vingt personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de water-closets privés, avec un minimum d'un par étage	x	x	x	x	x	x
c) Deux water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au premier ou au deuxième niveau d'exploitation ou en sous-sol (D7)				x	x	x
16. Equipement électrique des chambres : éclairage normal de 15 W/m ² minima répartis en une source principale et en éclairages de tête de lit, par personne théorique (P16)	x	x	x	x	x	x
17. Equipement électrique des cabinets de toilette et salles de bains :						
1 point lumineux de lavabo (75 W)	x	x	x	x	x	x
1 prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).	x	x	x	x	x	x
18. Equipement électrique minimum des locaux communs :						
- couloirs et dégagements - 5 W/m ² minimum	x	x	x	x	x	x
- locaux communs - 10 W/m ² minimum	x	x	x	x	x	x

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES					
	Sans étoile	1*	2*	3*	4*	4*L
<i>Les indications (P..) et (D..) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau</i>						
E - Service						
19. Personnel :						
Le personnel de réception et du hall doit parler :						
- une langue étrangère			x			
- deux langues étrangères dont l'anglais				x	x	x
20. Petit déjeuner (P17)	x	x	x			
Petit déjeuner servi dans les chambres				x	x	x
21. Restauration (P18)					x	x
F - Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite : Application des dispositions du décret n°78-109 du 1 ^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.	x	x	x	x	x	x

Précisions :

(P1) Nombre maximum de personnes par chambre : trois (quatre dans 50p.100 des chambres) sous réserve des conditions de surfaces d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

(P2) Sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone.

(P3) Le téléphone intérieur dans les chambres peut être remplacé par un système d'appel pour les hôtels une étoile.

(P4) Sous réserve des exigences du règlement sanitaire départemental. En outre, cette surface est réduite d'un mètre carré en cas de système de régénération d'air ou si le lit de la troisième personne est escamotable ou transformable en canapé.

(P5) Sous réserve des exigences du règlement sanitaire départemental. En outre, cette surface est réduite d'un mètre carré en cas de système de régénération d'air et d'un mètre carré par personne (au delà de la deuxième personne) dont le lit est escamotable ou transformable en canapé.

(P6) Les lits superposés ne sont autorisés que dans les hôtels permanents ou saisonniers sans étoile et une étoile et dans les hôtels saisonniers deux étoiles.

(P7) Sont déduites de ce contingent de chambres avec bidet, les chambres disposant d'une salle de bains ou de douches particulière au-delà du minimum de 40 p.100 en deux étoiles et 80 p.100 en trois étoiles.

(P8) La cloison peut être constituée de matériaux légers, mais rigides, imperméables et résistant au feu. Le local sanitaire doit être pourvu d'une porte, les portes pliantes, coulissantes ou non étant admises.

(P9) Une salle de bains ou de douches particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche et, dans les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, d'un bidet. Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement). Il est pourvu d'une porte, les portes coulissantes ou extensibles étant admises.

(P10) Les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas tenus pour être reclassés dans la même catégorie, de satisfaire à ces pourcentages de salles de bains ou de douches et de W.C particuliers s'ils disposent de salles de bains ou douches, ou de W.C. communs, dans une proportion d'un pour 12 personnes logées dans des chambres sans salle de bains ou douches, ou sans W.C. particuliers.

(P11) Pour les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de 20 p.100 du pourcentage minimum requis, pour chaque catégorie, une insuffisance de chambres avec bains ou douches, ou avec W.C., est acceptée si l'hôtel dispose d'un supplément, en nombre équivalent, de chambres avec W.C. dans le premier cas, ou avec bains ou douches dans le second cas.

(P12) Dont 50 p. 100 au moins avec baignoire ou douche.

(P13) Avec baignoire et douche.

(P14) Les W.C. peuvent être installés dans les salles de bains ou de douches particulières sauf pour les chambres à deux, trois ou quatre personnes des hôtels quatre étoiles luxe.

(P15) Non exigé quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bains ou de douches particulière.

(P16) Dans les hôtels trois et quatre étoiles et quatre étoiles luxe, un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. Il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre et d'allumer la source principale d'éclairage de la chambre.

(P17) Une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner si celui-ci n'est pas assuré dans les chambres. Cette salle peut être celle du restaurant ou, à défaut du salon.

(P18) La forme de restauration existante doit assurer la fourniture de repas, même simples.

Dérogations pouvant être accordées par le commissaire de la République après avis de la commission départementale de l'action touristique.

Dérogations :

(D1) Sous réserve du respect du nombre minimum de chambres, un hôtel classé peut comporter des chambres ne répondant pas aux normes de sa catégorie, dans une proportion de 20 p.100 en catégories sans étoile et une étoile, et 10 p.100 en catégorie deux étoiles. L'arrêté de classement indique qu'elles ne sont pas classées tourisme. Le client en est informé au moment de la location.

(D2) En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, limitation possible à sept chambres.

(D3) En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, dérogation possible.

(D4) Pour les hôtels de petite capacité, dérogation possible.

(D5) Pour les hôtels existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, diminution possible de 10 p.100 au maximum de ces surfaces, lorsque l'installation nouvelle d'une salle de bains ou de douches ou l'encloisonnement des appareils sanitaires (lavabo et bidet) ne pourrait être réalisé sans cette réduction. Ces dérogations ne sauraient faire obstacle aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

(D6) Le nombre minimum des salles de bains ou de douches, particulières ou communes, pourra être réduit de 30 p.100 dans les établissements des stations thermales.

(D7) Dans le cas d'hôtels pavillonnaires, réduction possible à un W.C. et un lavabo commun dans le pavillon d'accueil.